

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 3 décembre 2025

Date de la Convocation :
28 novembre 2025
Date de mise en ligne sur le site internet :

Le trois décembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à Fontaine-Française, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Georges APERT – Laurent BOISSEROLLES – François BOLOT – Christian CHARLOT – Marie-Françoise COLLINET – Roland de BRETTEVILLE – Caroline DEMONGEOT – Martine DESCHAMPS – Emmanuel DONICHAK – Franck GAILLARD – Nathalie GAVOILLE – Denis JACQUOT – Véronique JEANDET – Isabelle LAJOUX – Didier LENOIR – Michel MAROTEL – Dominique MATIRON – Virginie MEUNIER – Patrick MOREAU – Cécile MOUREAUX – Bernard PETIT – Didier PETITJEAN – Gérard PONSOT – Brigitte PORCHEROT – Séverine PRUDHOMME – Isabelle QUIROT – Jean-Marie ROSEY – Christian ROY – Nicolas TASSIN – Pascal THERON – Elise THEUREL – Laurent THOMAS – Nicolas URBANO.

Étaient excusés : Bruno BETHENOD – Marc BOEGLIN – Christophe CADET – Anne CATRIN – Gérard DEGUY – Bernard GRIBELIN – André JOURDHEUIL – Hervé Le Gouz de SAINT SEINE – Jean-Claude MARCAIRE – Marcel MARCEAU – David RICHARD – Robert ROBLOT – Marie-Claude ROUGEOT

Étaient absents : Cyril BELLANT – Roland CHAPUIS – Jean-François MICHON – Jérôme SOUILLOT.

Ont donné pouvoir : Christophe CADET pouvoir à Nicolas URBANO – Anne CATRIN pouvoir à Nicolas TASSIN – André JOURDHEUIL pouvoir à Didier LENOIR – Hervé Le GOUZ de SAINT SEINE pouvoir à Brigitte PORCHEROT – Marcel MARCEAU pouvoir à Jean-Marie ROSEY – David RICHARD pouvoir à Séverine PRUDHOMME – Marie-Claude ROUGEOT pouvoir à Didier PETITJEAN.

Suppléants présents : Bruno MATEOS-MARTIN.

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2025-06-07 : Redevance d'enlèvement des ordures ménagères 2026

Vu l'avis favorable rendu par la commission environnement et développement durable le 27 novembre 2025,

Le Président indique que le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères d'Is sur Tille a informé la Communauté de Communes que la participation au titre de 2026 pourrait être en augmentation de 1€ maximum.

Le projet de Loi de Finances de 2026 prévoyant une augmentation de la REOM (15€ la tonne en 2025), l'augmentation de la participation pourrait être de 1,5 € sur ce poste (10 % par an sur les 5 prochaines années)

Les membres de la commission environnement et développement durable ont donc travaillé sur les bases d'une augmentation de la participation au SMOM de 2,5 € par habitant.

- Montant 2025 : 80 € par habitant = 1 021 600 €
- Montant 2026 : 82.5 € par habitant = 1 053 525 €

Le Président rappelle que l'an passé une prévision d'augmentation importante avait été annoncée par le SMOM amenant la Communauté de communes à délibérer sur la base d'une participation de 83 € / habitant soit une augmentation de 5.03 % qui avait été répercutée sur la REOM 2025.

L'augmentation validée par le Conseil syndical du SMOM a posteriori n'a été que de 1 € soit 80 € par habitant.

Compte tenu des excédents cumulés et de la projection faite sur une REOM à 83 € par habitant en 2025, il est proposé de ne pas augmenter la REOM au titre de 2026.

S'agissant de la tarification appliquée aux professionnels, le Président indique que la classification actuelle ne correspond pas aux volumes prélevés :

- o Local professionnel : 97 €
- o Local commercial non alimentaire > 400 m² : 336.€
- o Local commercial alimentaire > 400 m² : 662 €

Dans les faits la plupart des professionnels relèvent de la 1ère catégorie et payent une REOM de 97 €. Le constat fait par le SMOM est que certains professionnels se font collecter des bacs de 360 à 660 litres.

Un nombre important de professionnels demandent également à être collectés toutes les semaines voir même 2 fois par semaine alors que la REOM a été établie pour 26 levées.

Il apparait donc que l'équité avec les particuliers n'est pas respectée au regard du volume de déchets produits.

Suite aux travaux de la commission environnement, le Président propose d'établir une nouvelle classification pour les professionnels :

- o Local professionnel jusqu'à 240 litres : 182 €/bac/an
- o Local professionnel de 360 litres : 364 €/bac/an
- o Local professionnel 660 litres et plus : 728 €/bac/an

La tarification tiendrait compte du nombre de bacs déclarés par l'entreprise avec un contrôle périodique dans le cadre des collectes.

Compte tenu de l'évolution importante de la tarification, le Président propose au titre de 2026 d'appliquer le montant de REOM sans le majorer du nombre de bacs.

Il propose également de majorer les collectes supplémentaires :

- o REOM X 1,5 pour un ramassage hebdomadaire
- o REOM X 3 pour un ramassage bi-hebdomadaire

Compte tenu de l'évolution importante de la tarification, il est proposé d'informer les professionnels concernés mais de ne pas appliquer cette majoration au titre de 2026 et d'en repousser la mise en œuvre en 2027.

La tarification de la REOM pour l'année 2026 serait donc la suivante :

REOM TARIFICATION 2026	
CATEGORIES	REDEVANCE
Foyer 1 personne	163 €
Foyer 2 personnes	188 €
Foyer 3 personnes et +	227 €
Résidence secondaire	188 €
Restaurant - de 20 couverts	388 €
Restaurant de 20 à 50 couverts	662 €
Restaurant + de 50 couverts	945 €
Hôtel	238 €
Gîte	238 €
Chambre d'hôtes (montant par chambre d'hôtes plafonné à 238 €)	97 €
Camping 15 places	236 €
Etablissement médico-social / lit	144 €
Local professionnel jusqu'à 240 litres	182 €
Local professionnel de 360 litres	364 €
Local professionnel 660 litres et plus	728 €
Collège	945 €
Ecoles / Multi-accueil / Micro-crèche	183 €
Périscolaires	97 €
Restauration scolaire	945 €
Communes	182 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

DECIDE la tarification de la redevance des déchets ménagers, comme ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2026.

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 9 décembre 2025

Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire

Pièces jointes : /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.